

L'Aéronautique à l'Exposition de 1900

EXTRAITS

du Règlement général des Concours de la Section X.

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER. — NATURE DES CONCOURS.

ART. 2. — Les courses de *ballons libres* comprendront quatre genres de concours dénommés :

Concours de *durée*, de *altitude*, de *distance horizontale* et de *distance minima par rapport à un point fixé à l'avance*.

Dans ces genres, concourront ensemble au choix des concurrents, savoir :

1^{re} série. — Les ballons de volumes sensiblement égaux et handicapés quant au lest.

2^e série. — Les ballons de volumes quelconques et handicapés.

3^e série. — Les ballons quelconques sans conditions de lest.

Toutefois, en cas d'insuffisance du nombre des concurrents, dans un genre de concours, on supprimera d'abord la 1^{re} et ensuite la 2^e de ces séries. Au contraire, dans les épreuves de durée et de distance horizontale, si le nombre des concurrents l'exige, chaque série pourra comprendre des épreuves à deux degrés.

En principe, le gaz d'éclairage nécessaire au gonflement des ballons sera fourni gratuitement aux aéronautes, et les frais de retour du point d'atterrissage à Paris leur seront remboursés intégralement.

ART. 3. — Les concours de photographies seront au nombre de deux.

L'un portera sur les photographies exécutées dans les ballons partant le même jour.

L'autre sur les photographies exécutées au cours de toutes les autres ascensions.

ART. 4. — Les ballons-sondes donneront lieu à un concours. Le classement sera fait en tenant compte des altitudes atteintes et des conditions d'installation des instruments.

Les conditions spécifiées à l'article 2 du titre III, du présent règlement, pour la fourniture du gaz des ballons libres sont applicables au gaz nécessaire au gonflement des ballons-sondes. Les concurrents pourront obtenir le remboursement des frais de voyage d'un aide allant chercher le matériel au point d'atterrissage.

ART. 5. — Les ballons historiques donneront lieu à un concours dont les récompenses seront décernées en tenant compte de l'intérêt du modèle et de la fidélité avec laquelle il est reproduit.

Le montant du droit d'inscription devra parvenir au comité d'organisation en même temps que la demande d'admission au concours (1).

ART. 19. — Le droit d'inscription sera remboursé intégralement à tous les candidats ayant concouru, *dix jours* après la publication des résultats du concours. Il en sera restitué les $\frac{4}{5}$ seulement aux candidats qui auront déclaré renoncer aux concours *cinq jours francs* au moins avant la date fixée.

Il restera entièrement acquis à l'administration, en cas de forfait déclaré postérieurement au délai ci-dessus indiqué.

ART. 20. — En cas de fraude ou de tentative de fraude dans l'un des concours, le Comité d'organisation prononcera *l'exclusion* du concurrent pour tous les autres concours. Le droit d'inscription du concurrent exclu restera acquis à l'administration.

En cas d'inexécution pour cas de force majeure des conditions d'un concours, le Comité d'organisation prononcera la *disqualification* du candidat pour le concours en question et décidera, s'il y a lieu, ou non de lui rembourser le droit d'inscription.

CHAPITRE IV. — CLASSEMENT ET RÉCOMPENSES.

TABLEAU DES PRIX

NATURE DES CONCOURS	1 ^{er} PRIX		2 ^e PRIX		3 ^e PRIX	
	Plaquette	Prime	Plaquette	Prime	Plaquette	Prime
		Fr.		Fr.		Fr.
Ballons libres :						
Durée.....	1 ^{re} Série..... V	500	A	200	BA	100
	2 ^e Série..... V	500	A	200	BA	100
	3 ^e Série..... V	500	A	200	BA	100
Altitude.....	1 ^{re} Série..... V	200	A	100	BA	
	2 ^e Série..... V	200	A	100	BA	
	3 ^e Série..... V	200	A	100	BA	
Distance horizontale parcourue.....	1 ^{re} Série..... V	500	A	200	BA	100
	2 ^e Série..... V	500	A	200	BA	100
	3 ^e Série..... V	500	A	200	BA	100
Distance minimum par rapport à un point fixé à l'avance.....	1 ^{er} Concours. A	200	BA	100	B	
	2 ^e Concours. A	200	BA	100	B	
Durée au 2 ^e degré.....	V	1000	A	500	BA	200
Distance horizontale au 2 ^e degré.....	V	1000	A	500	BA	200
Ballons-sondes.....	V	200	A	100	BA	
Ballons historiques.....	A	400	BA	200	B	100
Montgolfières.....	A	200	BA	100	B	
Cerfs-volants.....	1 ^{er} Concours. V	200	A	100	BA	
	2 ^e Concours. V	200	A	100	BA	
Procédés de gonflement.....	A	200	BA	100		
Procédés d'éclairage pour ascensions nocturnes.....	BA	200	B	100		
Compte rendu : Dans un même concours.....	BA		B			
— Dans l'ensemble des concours.....	BA		B			
Diagrammes. — Concordance entre le diagramme réel et un diagramme indiqué à l'avance par l'aéronaute.....	BA		B			
Photographies prises en ballon libre :						
Dans un même concours.....	A	100	BA	50	B	
Dans l'ensemble des concours.....	A	100	BA	50	B	
Grand-Prix de l'Aéronautique.....	OR	1000				

Les plaquettes sont : en or ; en vermeil (V) ; en argent (A) ; en bronze argenté (BA) en bronze (B).

(1) Les billets de banque français, chèques, les mandats et bons de poste seront seuls admis.

ART. 29. — Le nombre des prix indiqués dans le tableau ci-dessus est toutefois réduit à 7 si le nombre des concurrents n'est pas supérieur à 3, et à 2 si le nombre des concurrents est supérieur à 3 et inférieur à 7.

Dans le cas où il y a lieu de réduire le nombre des prix à distribuer, le jury décide, après le concours, quels sont les prix à supprimer (1^{er}, 2^e ou 3^e), suivant les résultats du concours.

ART. 30. — Sur l'ensemble de tous les concours de ballons libres montés, il sera en outre attribué :

1 *plaquette en vermeil* à la plus longue *durée* d'ascension si elle est obtenue en dehors des concours de durée.

1 *plaquette en vermeil* à la plus longue *distance horizontale* parcourue si elle est obtenue en dehors des concours de distance horizontale parcourue.

ART. 31. — Le *Grand Prix de l'Aéronautique* sera attribué au concurrent qui dans les principales épreuves d'ascensions libres montées aura réuni la plus grande somme de récompenses.

Entreront seulement en ligne de compte les récompenses obtenues dans les concours de durée, d'altitude de distance horizontale parcourue (quelqu'en soit la série ou le degré) et les récompenses fixées par l'article 30.

Le classement sera établi comme suit :

Les primes en espèces ou objet d'art figureront pour un nombre de points égal à leur valeur en francs.

Les plaquettes seront comptées en sus pour :

Plaquettes en vermeil : 200 points.

Plaquettes en argent : 100 points.

Plaquettes en bronze argenté : 60 points.

En cas d'égalité des points, le prix sera décerné à celui des concurrents restés en présence qui, dans l'une de ses ascensions, aura couvert la plus longue distance horizontale.

ART. 34. — Tout concurrent exclu de l'un quelconque des concours pour fraude ou tentative de fraude par application de l'article 20, perd tout droit à l'obtention d'une récompense quelconque et de la médaille commémorative. Seules, les primes qu'il aurait pu toucher avant le prononcé de l'exclusion lui restent acquises. Tout concurrent disqualifié à l'un quelconque des concours perd tout droit à l'obtention de l'une des récompenses ou primes délivrées à l'occasion dudit concours ; toutefois, le comité d'organisation décide si la disqualification doit ou non entraîner le refus de la médaille commémorative.

ART. 35. — Les décisions du jury sont sans appel.

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER. — DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCURRENTS

ARTICLE PREMIER. — Les concurrents trouveront au bois de Vincennes un bâtiment spécialement réservé à l'aérostation, capable d'abriter des ballons de 3,500 mètres cubes de volume et des prises de gaz d'éclairage au nombre de 10, branchées sur une conduite donnant un débit horaire moyen de 2,000 mètres cubes.

Le bâtiment de l'aérostation comprend, en outre, de la nef centrale où les opérations du pesage pourront se faire à l'abri du vent en toute tranquillité, des observations et des magasins de dépôt, destinés à recevoir le matériel des concurrents depuis le moment de son arrivée dans l'enceinte de l'exposition jusqu'à celui de l'ascension. Ces magasins de dépôt sont pourvus de dispositifs tels que :

rayons pour les ballons, palans de suspension des ballons et nacelles nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, la conservation du matériel.

ART. 2. — Les ballons seront gonflés soit au gaz d'éclairage, soit à l'hydrogène.

Le gaz d'éclairage sera fourni *gratuitement* aux aéronautes au moyen de la conduite mentionnée à l'article premier du titre III.

Les concurrents qui, au lieu de gaz d'éclairage, voudront employer l'hydrogène pour le gonflement de leurs ballons devront se le procurer à leurs frais, mais ils recevront une indemnité fixée à 0 fr. 30 par mètre cube de gaz employé.

Celui-ci sera d'ailleurs produit autant que possible par les appareils qui prendront part aux concours institués pour les *procédés de gonflement*.

ART. 3. — Pour conserver aux courses de ballons libres tout l'intérêt que comporte ce genre de sport et pour éviter que les aéronautes soient incités à abrégier leur voyage aérien par la crainte de frais de retour trop élevés, le comité d'organisation accordera aux concurrents une indemnité de retour, dont le montant comprendra :

1^o Le prix du voyage en chemin de fer, 2^e classe, par la voie la plus courte, depuis le point d'atterrissage jusqu'à Vincennes.

2^o Le prix du transport du matériel en petite vitesse, depuis la gare la plus proche du point d'atterrissage jusqu'à Vincennes.

3^o Sur pièces justificatives et jusqu'à concurrence d'une somme de 50 francs, les débours occasionnés par le transport du matériel par voie de terre jusqu'à la gare la plus proche et les dégâts occasionnés aux cultures.

ART. 4. — Les aéronautes pourront emmener des seconds ou aides, qui auront droit à l'indemnité de retour spécifié au premier alinéa de l'article 3. Le nombre de ces seconds ou aides est fixé comme suit :

1^o Pour les ballons gonflés au gaz d'éclairage, un aide si le volume du ballon est compris entre 1,500 mètres cubes et 3,000 mètres cubes, et 2 aides pour les ballons de plus de 3,000 mètres cubes.

2^o Pour les ballons gonflés au gaz hydrogène, un aide si le volume du ballon est compris entre 1,000 mètres cubes et 2,000 mètres cubes, et 2 aides si le ballon a plus de 2,000 mètres cubes.

ART. 5. — Les aéronautes pourront emmener des passagers avec lesquels ils resteront libres de débattre à leur gré le prix du voyage, mais ils paieront de ce fait à l'administration une redevance de 40 francs par passager.

Ils devront faire connaître, avant la course, aux commissaires de service les noms des passagers qu'ils emmènent, et verser entre les mains du trésorier du comité le montant des redevances correspondantes.

ART. 13. — Dans les concours de 1^{re} et 2^e série (ballons handicapés), la course devra avoir lieu sans déposer d'aides ni de passagers, sans reprendre de lest et sans escales.

Si, dans ces concours, après un premier atterrissage l'aéronaute veut continuer son voyage avec un équipage réduit, il le fera à ses risques et périls, et il sera bien entendu que la première partie du voyage entrera seule en ligne de compte pour la distribution des récompenses et l'allocation des indemnités de retour.

ART. 14. — Dans tous les concours de ballons libres, il est interdit de renflouer les ballons au moyen de gaz non emporté au départ.

Si du gaz a été emporté au départ dans des enveloppes auxiliaires, le poids de ces enveloppes sera compté comme lest.

ART. 15. — Toute infraction aux articles 13 et 14 entraîne l'exclusion du concurrent.

ART. 23. — La demande d'admission, dont l'envoi est prescrit par l'article 14 du

présent règlement devra être accompagnée de deux pièces au moins : un document authentique permettant de constater l'âge du candidat et un relevé des ascensions libres exécutées par lui (1). Les concurrents ont intérêt à faire ce relevé aussi complet que possible et à y mentionner toutes les circonstances de lieu, de dates, de personnes, de conditions météorologiques, etc., qui seraient susceptibles d'éclairer le comité et de permettre la vérification du relevé.

A ce dossier minimum, les candidats pourront joindre toutes les pièces qu'ils jugeraient de nature à prouver leur capacité technique.

Les candidats devront envoyer ce dossier *quarante-cinq jours* au minimum avant la date fixée pour le premier concours auquel ils voudraient prendre part.

La demande d'admission ne devra viser que ce seul concours; si elle se rapportait à plusieurs concours différents, on ne tiendrait compte que du premier en date.

Il est, en outre, rappelé que le montant des droits d'inscription doit parvenir au comité en même temps que la demande d'admission.

ART. 24. — Nul ne sera admis au concours s'il n'a exécuté antérieurement au moins *trois* ascensions libres en qualité d'aéronaute.

CHAPITRE IV.

CONDITIONS EXIGÉES DU MATÉRIEL EMPLOYÉ POUR LES CONCOURS

ART. 32. — Les ballons, filets et agrès de toute nature devant servir au concours seront préalablement soumis à l'examen du comité d'organisation en vue de s'assurer qu'ils remplissent les conditions nécessaires à la sécurité des ascensions.

ART. 35. — En cas d'examen défavorable, les objets douteux seront soumis à une épreuve de résistance, qui consistera à imposer à chaque objet un effort double du maximum qu'il doit normalement supporter.

L'agrès, ainsi éprouvé, ne devra présenter aucune avarie apparente.

Le résultat de cette épreuve pourra entraîner l'acceptation ou le rejet du matériel éprouvé.

Dans les cas douteux, on procédera conformément aux prescriptions de l'article 36.

Les objets que l'aéronaute ne consentirait pas à soumettre à l'épreuve ci-dessus seront définitivement rejetés.

ART. 36. — Après une épreuve déclarée douteuse, on prélèvera sur les objets des éprouvettes qui seront soumises à des essais de rupture. En cas d'insuffisance de résistance constatée à ces essais, les agrès seront refusés.

L'admission sera prononcée dans le cas contraire. Les charges de rupture minima exigées des éprouvettes seront calculées de manière à donner un coefficient de sécurité minimum de 8 pour les ballons et de 10 pour les autres agrès.

Le rejet sera prononcé, en cas de refus de l'aéronaute, de laisser prélever des éprouvettes.

TITRE IV.

RÈGLEMENT SPÉCIAL DES CONCOURS DE PHOTOCAPHIE

ART. 2. — La demande d'admission que tout candidat devra envoyer, conformément à l'article 14 du titre II, mentionnera auquel des deux concours énumérés à l'article 3 du titre II le candidat désire prendre part et, s'il s'agit du second, quel

(1) Les candidats âgés de moins de 21 ans devront joindre à ces pièces le consentement écrit de leur père ou tuteur.

jour il désirerait partir en ballon pour prendre les clichés photographiques qu'il soumettra au jury.

Cette demande devra parvenir au président du Comité d'organisation *vingt* jours avant la date du premier concours, si le candidat demande à participer à ce concours, ou, s'il s'inscrit pour le second, *trente* jours avant la date à laquelle il demande à partir en ballon libre.

Elle sera accompagnée des pièces ci-après :

- 1^o Un document permettant de constater l'âge du candidat.
- 2^o Un album renfermant au moins *12* épreuves de clichés instantanés.
- 3^o Une attestation, signée par le candidat, et par laquelle il certifiera que les photographies présentées à l'examen du Comité d'organisation ont été prises et développées par lui.

A ce dossier, les candidats pourront joindre toutes les pièces qu'ils jugeront convenable de produire pour prouver leur capacité technique.
